

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Clause référendaire	3
Index	5

1 Clause référendaire

164 On doit obligatoirement indiquer si une loi fédérale est *sujette* au référendum, auquel cas le référendum est facultatif, ou si elle y est exceptionnellement *soumise* en vertu de l'[art. 165, al. 3, Cst.](#), auquel cas le référendum est obligatoire. En fonction du type d'acte, on utilisera les formules ci-après (reproduites pour plus de clarté avec les dispositions d'entrée en vigueur).

165 Pour les lois fédérales non urgentes

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

166* Pour les lois fédérales non urgentes constituant un contre-projet indirect à une initiative populaire

Si le Parlement décide de publier le contre-projet indirect (sujet au référendum) quel que soit le sort de l'initiative, on utilisera la clause habituelle pour les lois (cf. ch. 165).

Dans les autres cas, la formule sera (ex.: [FF 2010 325](#)):

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «...» déposée le ...¹ a été retirée ou rejetée.
³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
¹ FF ... [décision concernant l'aboutissement de l'initiative]

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

167 Pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont pourvues d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum facultatif)

- ¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).
² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au

Si d'autres lois sont modifiées, on complétera l'al. 2 avec la formule prévue au ch. 281: «...; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.».

168 Pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum obligatoire)

- ¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est soumise au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. c, Cst.).
² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au

Le cas échéant, on complétera l'al. 2 comme au ch. 167.

169 Pour les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité ne dépasse pas un an (référendum exclu)

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle n'est pas sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... [un an au plus à compter du jour de son adoption].

Le cas échéant, on complétera l'al. 2 comme au ch. 167.

Index

- 1 -

164 3

165 3

166 3

167 3

168 3

169 3

- C -

clause référendaire d'une loi 3

contre-projet indirect 3

- L -

loi 3

- R -

référendum facultatif 3

référendum obligatoire 3